



Wallonie



Service public
de Wallonie

Objet : Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus - Circulaire relative aux pièces justificatives

Namur, le

Mesdames,
Messieurs,

Le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifie le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus¹, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements.

Ces nouvelles règles entreront en vigueur le **1^{er} janvier 2015**.

Ce décret franchit une nouvelle étape dans l'harmonisation des dispositions en matière de tutelle administrative sur les pouvoirs locaux.

Dispositions générales

Afin de satisfaire ces objectifs, toutes les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été rassemblées et intégrées dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus précisément dans le **titre VI** du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article **L3161-1**.

Par ailleurs, la procédure relative à l'adoption des budget et compte et le circuit de tutelle y afférent restent inscrits dans la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes qui subit cependant plusieurs modifications.

¹ Par facilité, ces établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus peuvent parfois être identifiés dans la présente circulaire comme établissements culturels locaux.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE

DES POUVOIRS LOCAUX, RÉGIONAUX, FÉDÉRAUX ET DE LA SANTÉ

Avenue Gouverneur Bovesse 100, B-5100 Namur (Jambes) • Tél. : 081 32 72 11 • Fax : 081 32 37 80

Table des matières

- Rappel des principes	p. 3
- Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal	p. 5
A. Tutelle générale d'annulation	p. 5
a. Délibérations obligatoirement transmissibles	p. 5
→ <i>marchés publics, opérations immobilières d'achat, de vente, d'échange, de location de plus de neuf ans, la constitution d'hypothèques et de droits réels démembreés, dons et legs et construction du lieu de culte</i>	
b. Autres délibérations	p. 7
B. Tutelle spéciale d'approbation → <i>budget, modifications budgétaires et compte</i>	p. 9
o Règles applicables aux établissements dont la circonscription territoriale s'étend à une seule commune	p. 9
o Règles applicables aux établissements dont la circonscription territoriale s'étend à plus d'une commune	p. 11
- Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau provincial	p. 15
A. Tutelle générale d'annulation	p. 15
a. Délibérations obligatoirement transmissibles	p. 15
→ <i>marchés publics, opérations immobilières d'achat, de vente, d'échange, de location de plus de neuf ans, la constitution d'hypothèques et de droits réels démembreés, dons et legs et construction du lieu de culte</i>	
b. Autres délibérations	p. 16
B. Tutelle spéciale d'approbation → <i>budget, modifications budgétaires et compte</i>	p. 19
o Règles applicables aux établissements dont la circonscription territoriale s'étend à une seule province	p. 19
o Règles applicables aux établissements dont la circonscription territoriale s'étend à plus d'une province	p. 20
- Déchéance	p. 21
- Entrée en vigueur	p. 22
- Adresses utiles	p. 23
- Pièces justificatives	p. 25
- Formulaire de coordonnées	p. 35

Rappel des principes

Avant toute chose, je souhaiterais rappeler à votre attention certaines règles :

✓ **Tutelle générale d'annulation et tutelle spéciale d'approbation – définition :**

La tutelle générale vise tous les actes qui ne sont pas soumis à la tutelle spéciale.

La tutelle spéciale d'approbation porte sur certains actes lesquels ne peuvent être mis à exécution avant qu'une décision d'approbation n'intervienne, et au plus tard au terme du délai imparti à l'autorité de tutelle pour statuer, si aucune décision n'est intervenue.

Les actes soumis obligatoirement à la tutelle générale d'annulation peuvent être mis à exécution dès leur transmission à l'autorité compétente, accompagnée des pièces justificatives mentionnées en annexe de la présente.

Les autres actes sont susceptibles d'être soumis à la tutelle générale d'annulation mais de manière non obligatoire. Ils peuvent être mis à exécution dès leur adoption.

🔔 Un **accusé de réception** adressé à l'établissement culturel local permet à ce dernier de connaître l'expiration du délai de tutelle. Il est de bonne administration qu'il leur en soit adressé un.

- ✓ **Transmission des délibérations :** Les établissements transmettent leurs délibérations et les pièces justificatives, selon le cas à l'autorité de tutelle ou aux autorités de tutelle, dans les quinze jours de leur adoption, outre les dates imposées dans la loi du 4 mars 1870 en ce qui concerne les budgets et les comptes. Les modifications budgétaires qui n'auraient pas été approuvées avant le 31 décembre de l'exercice budgétaire en cours ne pourront pas être exécutées. Aussi, il est recommandé d'adopter les dernières modifications budgétaires de l'exercice au plus tard dans le courant du mois d'octobre de l'exercice budgétaire.

🔔 Le **mauvais aiguillage d'un dossier** doit être signalé immédiatement à l'établissement culturel local. Par exemple, si une décision concernant l'attribution d'un marché public d'un établissement culturel financé au niveau communal d'un montant supérieur à ceux indiqués dans le décret du 13 mars 2014 est adressé à la commune, il convient pour cette dernière de retourner immédiatement son envoi à l'établissement et, si possible, de lui signaler l'autorité de tutelle compétente (dans le cas présent, le gouverneur de province).

- ✓ **Calcul du délai de tutelle :** Le point de départ du délai de tutelle sera la réception de l'acte et des pièces justificatives, soit mentionnées en annexe de la présente lorsqu'il s'agit d'un acte soumis à tutelle générale à transmission obligatoire ou à tutelle spéciale, soit définies par le gouverneur ou par le Gouvernement wallon dans les autres cas. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai tandis que le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce dernier est un samedi, un dimanche ou un jour férié², le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant. Les délais de tutelle sont suspendus entre le 15 juillet et le 15 août.

² On entend par jour férié les jours suivants: le 1^{er} janvier, le lundi de Pâques, le 1^{er} mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1^{er}, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre.

- ✓ **Motivation** : Toute décision des établissements culturels locaux et toute décision des autorités de tutelle doivent être motivées en fait et en droit.

La motivation en droit reprend l'ensemble des dispositions légales sensu lato dont l'acte administratif fait application et qui constituent dès lors son fondement juridique.

La motivation en fait, quant à elle, comporte, de manière claire et exhaustive, l'ensemble des circonstances de fait qui ont présidé à l'adoption de l'acte administratif et qui constituent dès lors son fondement de fait.

La motivation doit être précise et adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit permettre au destinataire de l'acte administratif de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'établissement ou l'autorité de tutelle à adopter l'acte en question et, par conséquent, de lui permettre d'apprécier la légalité et la pertinence de la décision. Elle doit en outre être propre au cas d'espèce et proportionnée.

Tout recours doit être motivé. Le requérant veillera bien sûr à étayer au mieux son recours, en fait et en droit. Il fera également attention à saisir l'autorité de recours compétente à un moment où cette dernière peut encore exercer ses compétences.

- ✓ **Aspects financiers** : Tant que les crédits nécessaires et suffisants n'auront pas été prévus au budget et n'auront pas été définitivement approuvés par l'autorité de tutelle, les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus s'abstiendront de s'engager financièrement. Sont visées par cela, notamment, les délibérations décidant d'attribuer un marché public, d'acquérir ou d'échanger un bien avec soufte, de constituer un droit réel, etc. De plus, il est recommandé de renseigner, dans le préambule de pareilles délibérations, l'article budgétaire concerné par l'opération.

- ✓ **Notification** : Toute décision de tutelle, qu'elle émane du gouverneur de province, du conseil communal ou du Gouvernement wallon doit être notifiée à l'établissement culturel local ainsi qu'à l'organe représentatif agréé.

 **A l'attention des membres des établissements culturels locaux** : Afin de faciliter cette notification, je vous encourage, lorsque vous adresserez votre dossier à l'autorité de tutelle compétente (ou aux autorités de tutelle compétentes) à y joindre le formulaire signalétique annexé à la présente (voir p. 35) et dûment complété. La transmission de ce formulaire n'est pas indispensable à chaque envoi, mais bien, lors du premier envoi à chacune des différentes autorités de tutelle amenées à instruire vos délibérations, ainsi que lors de chaque changement des données dudit formulaire.

- ✓ **Publication** : Toute décision de tutelle émanant du Gouvernement wallon doit faire l'objet d'une publication par extrait au Moniteur belge. Toute décision de tutelle émanant du gouverneur de province doit faire l'objet d'une publication par extrait au Bulletin provincial. Toute décision de tutelle du conseil communal est, quant à elle, publiée par voie d'une affiche.
- ✓ **Recours** : Le cas échéant, la délibération de l'autorité de tutelle ou de l'autorité de recours est susceptible d'un recours devant le Conseil d'Etat.

Le titre VI distingue les cultes financés au niveau communal (c'est-à-dire le culte catholique pour les fabriques d'église, le culte protestant, le culte anglican et le culte israélite) des cultes financés au niveau provincial (c'est-à-dire le culte catholique pour les fabriques cathédrales, le culte orthodoxe et le culte islamique).

Les autorités de tutelle des actes des établissements rattachés à la première catégorie (p. 5 et suivantes) diffèrent de celle de la seconde (p. 15 et suivantes).

1. Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal

Deux autorités sont compétentes en ce qui concerne la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal :

☛ **Le gouverneur de province pour la tutelle générale d'annulation**

☛ **Le conseil communal pour la tutelle spéciale d'approbation**

Remarque : le gouverneur de province est également amené à statuer en **tutelle spéciale d'approbation** sur certaines décisions des établissements locaux financés au niveau communal :

- en tant qu'autorité de recours lorsque la commune, en tant qu'autorité spéciale d'approbation d'un budget, d'un compte ou d'une modification budgétaire, a pris une décision de non-approbation ou d'approbation partielle (ce qui inclut les rejets et les rectifications d'erreurs matérielles) et qu'un recours est introduit par l'organe représentatif agréé ou l'établissement cultuel local (voir ci-dessous) ;
- lorsque l'établissement cultuel local se situe sur plusieurs communes (établissement pluri-communal) et qu'un conseil communal d'une de ces différentes communes, amenées à rendre un avis sur un budget, un compte ou une modification budgétaire, se positionne négativement sur l'acte.

A. Tutelle générale d'annulation

Le chapitre premier de ce titre VI s'intitule et porte sur la « *Tutelle générale d'annulation* ».

☼ La tutelle de suspension a été supprimée dans une optique de simplification et d'harmonisation de l'ensemble de la tutelle sur les pouvoirs locaux.

Le gouverneur de province devient l'**unique** autorité de tutelle lorsqu'il s'agit de statuer en tutelle générale d'annulation.

Différents cas de figure amènent le gouverneur de province à statuer en tutelle générale d'annulation sur une décision d'un établissement chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal. Quels sont-ils ?

- l'établissement lui transmet une délibération portant sur un objet obligatoirement transmissible (voir liste ci-dessous) ;
- d'initiative, le gouverneur réclame à l'établissement une délibération précise ; cette réclamation pourrait notamment se rencontrer suite à un recours introduit par le collège communal (voir ci-dessous) ;

a. Délibérations obligatoirement transmissibles

Une disposition du chapitre premier du titre VI du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L3161-4, régit la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire sur une série de décisions des établissements, qui ne peuvent être mises à exécution avant d'avoir été transmises. Il s'agit :

1° de l'attribution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, ainsi que leurs avenants, excédant hors T.V.A. les seuils suivants :

	Adjudication ouverte / Appel d'offres ouvert	Adjudication restreinte/Appel d'offres restreint/Procédure négociée avec publicité	Procédure négociée sans publicité
Travaux	250 000 euros	125 000 euros	62 000 euros
Fournitures et services	200 000 euros	62 000 euros	31 000 euros

2° des opérations immobilières d'achat, de vente, d'échange, de location de plus de neuf ans, la constitution d'hypothèques et de droits réels démembres, lorsque le montant de l'acte excède 10.000 euros;

Il faut comprendre par les termes « droits réels démembres » : les droits réels démembres de la propriété à savoir : l'usufruit, l'usage, l'habitation, les servitudes, l'emphytéose, la superficie.

3° pour ce qui concerne les actes relatifs aux dons et legs :

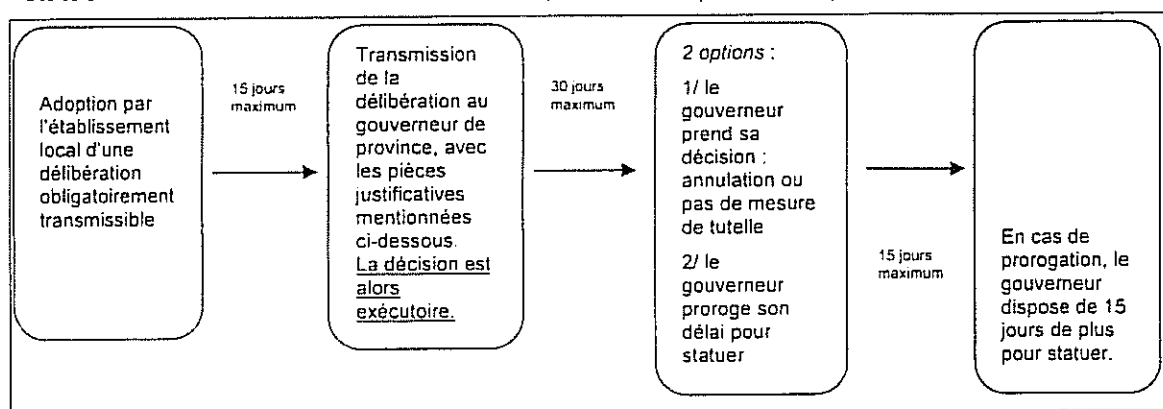
- a) par dérogation aux dispositions de l'article L1221-2, des dons et legs assortis de charges en ce compris les charges de fondation;
- b) par dérogation aux dispositions de l'article L1221-2, des dons et legs sans charge ni charge de fondation mais dont le montant excède 10.000 euros;

4° de la construction d'un immeuble à affecter à l'exercice du culte ou au logement du ministre du culte (autre la tutelle sur l'attribution du marché public) ;

 J'attire votre attention sur le fait que

- ☞ l'avis conforme de l'organe représentatif agréé, émis au stade du projet, est joint à la délibération portant sur l'attribution d'un marché public de travaux ayant pour objet des travaux à l'édifice du culte.
- ☞ son avis est également joint en cas d'acceptation de dons et legs assortis de charges de fondation ainsi que pour toute délibération relative à la construction d'un immeuble à affecter à l'exercice du culte ou au logement du ministre du culte.

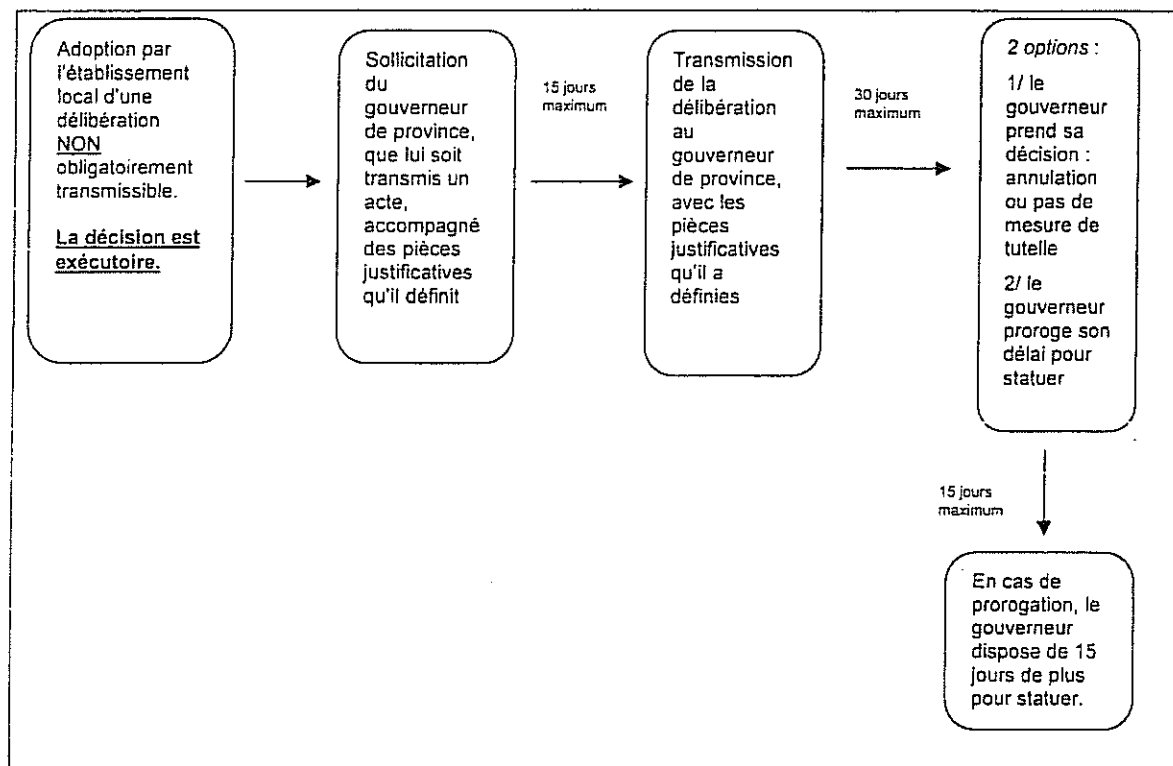
Outre la possibilité de prorogation, le gouverneur dispose d'un délai de 30 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives, reprises en annexe de la présente, pour statuer sur le dossier. A défaut de décision, l'acte n'est plus susceptible d'annulation.



J'attire votre attention sur le fait que tous les autres actes adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015, ne devront donc plus être transmis, sauf si le gouverneur vous les réclame, sous réserve de l'exercice d'une tutelle spéciale organisée par une législation spécifique.

b. Autres délibérations

D'autre part, est susceptible d'être soumise à la tutelle générale d'annulation du gouverneur, toute décision des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal qui ne serait pas expressément visée par une autre disposition. Ici également, le gouverneur doit, sauf prorogation, statuer dans les 30 jours de réception de l'acte accompagné des pièces justificatives qu'il définira.



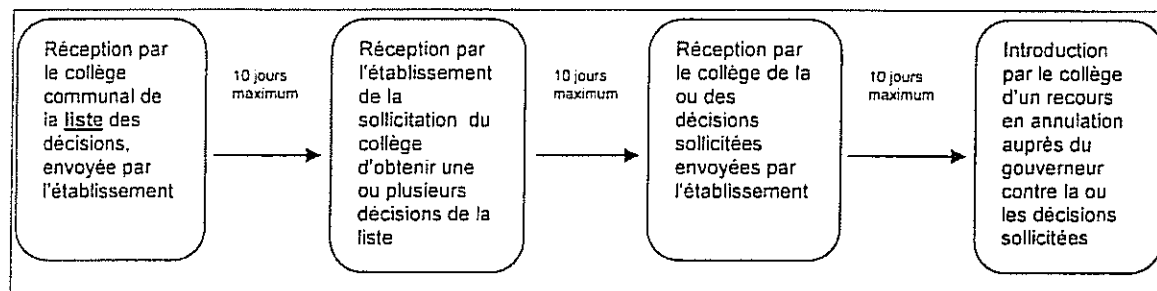
Dans quels cas le gouverneur de province est-il amené à statuer sur une délibération d'un établissement cultuel local non obligatoirement transmissible ?

- à son initiative ;
- suite à un recours introduit par le collège communal ;

🔔 Je souhaite attirer votre attention sur la possibilité de recours ouverte au collège communal. A cet égard, la liste des décisions ayant un coût financier et non reprises au budget et qui ne font pas partie des délibérations soumises à transmission obligatoire, doit être adressée au collège communal dans les dix jours suivant la séance au cours de laquelle les décisions sont adoptées. Un recours auprès du gouverneur de province contre une ou plusieurs de ces délibérations est ouvert au collège communal.

Une procédure spécifique est mise en place afin que le collège communal ait la possibilité de disposer rapidement desdites décisions, d'examiner l'opportunité d'introduire un recours auprès du gouverneur de province et, in fine, d'exercer ledit recours.

Des délais sont instaurés de manière à permettre une saisine du gouverneur dans un délai de trente jours à dater de l'envoi par les établissements de la liste des décisions prises :



B. Tutelle spéciale d'approbation

Un autre chapitre (le chapitre II) du titre VI du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation est consacré à la tutelle spéciale d'approbation. Il contient les articles **L3162-1 et suivants**.

Sont soumis à tutelle spéciale d'approbation, les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal et portant sur l'adoption :

- ☛ du budget,
- ☛ de modifications budgétaires
- ☛ du compte

Pour chacun de ces actes, l'autorité de tutelle est le **conseil communal**.

☛ Cette règle doit cependant être nuancée : le **gouverneur de province** est également amené à statuer en tant qu'autorité de tutelle spéciale d'approbation sur certaines décisions financières des établissements locaux financés au niveau communal :

- en tant qu'autorité de recours lorsque la commune, en tant qu'autorité spéciale d'approbation d'un budget, d'un compte ou d'une modification budgétaire, a pris une décision de non-approbation ou d'approbation partielle (ce qui inclut les rejets et les rectifications d'erreurs matérielles) et qu'un recours est introduit par l'organe représentatif agréé ou l'établissement cultuel local (voir ci-dessous) ;

- lorsque l'établissement cultuel local a une circonscription territoriale qui s'étend sur plusieurs communes (établissement pluri-communal) et qu'un conseil communal d'une de ces différentes communes, amenées à rendre un avis sur un budget, un compte ou une modification budgétaire, se positionne négativement sur l'acte. Nous y reviendrons.

Règles applicables aux établissements dont la circonscription territoriale s'étend à une seule commune

Pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre **simultanément** au conseil communal et à leur organe représentatif agréé, avant le 30 août, copie de la délibération adoptant le budget et, avant le 25 avril, de la délibération adoptant le compte. **Le caractère simultané de l'envoi est indispensable pour le calcul des délais.** L'envoi de la délibération doit être accompagné des pièces justificatives listées dans la présente circulaire.

En outre, je vous rappelle que les modifications budgétaires qui n'auraient pas été approuvées avant le 31 décembre de l'exercice budgétaire en cours ne pourront pas être exécutées. Aussi, il est recommandé d'adopter les dernières modifications budgétaires de l'exercice au plus tard dans le courant du mois d'octobre de l'exercice budgétaire.

Pour l'ensemble de ces actes (budget, modification budgétaire ou compte), l'organe représentatif agréé dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception de la délibération de l'établissement pour arrêter les dépenses liées à la célébration du culte, approuver le surplus et enfin transmettre sa décision au conseil communal. Si sa décision n'est pas transmise dans ce délai, elle est réputée favorable.

☛ A l'attention des établissements culturels locaux : L'absence d'envoi du dossier à l'organe représentatif agréé ou l'envoi incomplet du dossier à l'organe représentatif agréé ayant pour conséquence le non-démarrage du délai de tutelle, je vous invite, lors de votre

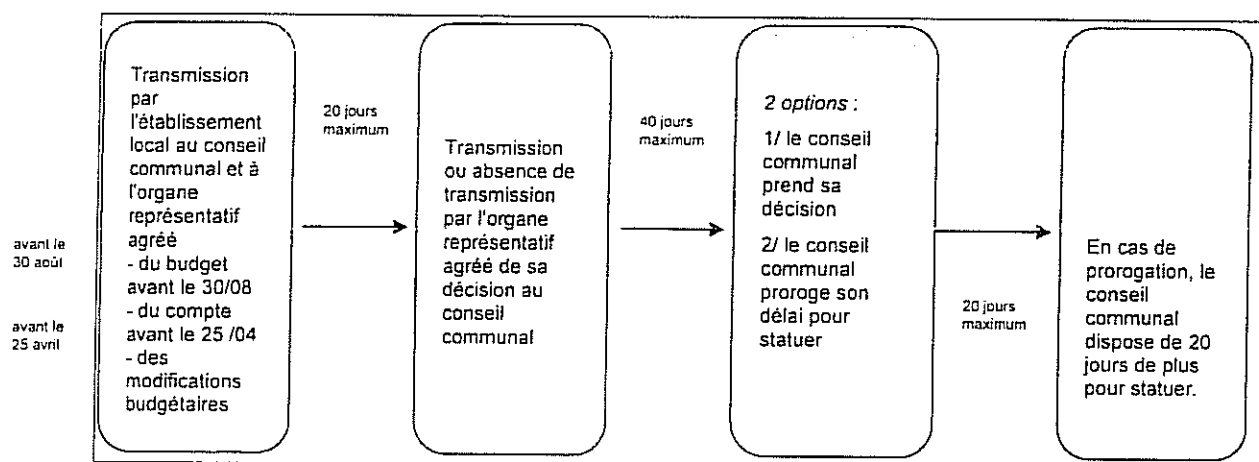
envoi à l'autorité communale, à attester du fait qu'un envoi similaire est adressé simultanément à l'organe représentatif agréé.

Dès la réception de la décision de l'organe représentatif agréé, ou à défaut, dès l'écoulement de son délai de 20 jours, le conseil communal dispose ensuite, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives reprises en annexe de la présente. A défaut, l'acte est exécutoire.

Le conseil communal peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, pour les budgets et modifications budgétaires, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif agréé du culte.

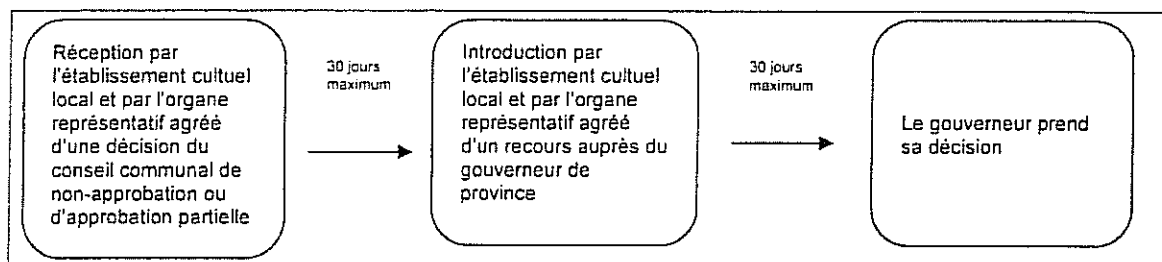
Pour les budgets et les modifications budgétaires, le conseil communal peut, sans empiéter sur les prérogatives réservées à l'organe représentatif agréé, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses ; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles. En ce qui concerne les comptes, le conseil communal peut rejeter des dépenses et rectifier l'ensemble des erreurs matérielles décelées.

La décision du conseil communal est notifiée à l'établissement cultuel local ainsi qu'à l'organe représentatif agréé.



Si le conseil communal refuse d'approuver ces actes ou les approuve partiellement (ce qui inclut les rejets et les rectifications d'erreurs matérielles), un recours auprès du gouverneur de province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal. Le recours de l'établissement local est introduit par l'autorité chargée d'arrêter l'acte et doit faire l'objet d'une décision préalable de l'établissement.

Le délai imparti au gouverneur pour statuer sur le recours est de 30 jours (délai non prorogeable). A défaut, la décision querellée est confirmée. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de la décision du conseil communal, sans toutefois pouvoir modifier, pour les budgets et modifications budgétaires, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif agréé du culte.



Règles applicables aux établissements dont la circonscription territoriale s'étend à plus d'une commune

L'autorité de tutelle est le conseil communal de la commune qui, pour l'exercice au cours duquel l'acte est soumis à instruction, finance la plus grande part de l'intervention globale.

Concrètement, cela signifie :

- qu'au cours de l'exercice « n », lorsque le budget de l'exercice « n+1 » est soumis à instruction, la commune qui exercera la tutelle spéciale d'approbation est celle qui, au cours dudit exercice « n », finance la plus grande part de l'intervention globale ;
- qu'au cours de l'exercice « n+1 », lorsqu'une série de modifications budgétaires du budget de l'exercice « n+1 » est soumise à instruction, la commune qui exercera la tutelle spéciale d'approbation est celle qui, au cours dudit exercice « n+1 », finance la plus grande part de l'intervention globale ;
- qu'au cours de l'exercice « n+2 », lorsque le compte découlant du budget de l'exercice « n+1 » est soumis à instruction, la commune qui exercera la tutelle spéciale d'approbation est celle qui, au cours dudit exercice « n+2 », finance la plus grande part de l'intervention globale.

En cas d'égalité au niveau du financement, la commune qui exerce la tutelle spéciale d'approbation est celle sur le territoire de laquelle est situé le bâtiment principal affecté à l'exercice du culte.

Les établissements doivent transmettre simultanément à l'ensemble des communes concernées, à leur organe représentatif agréé et au gouverneur, avant le 30 août, copie de la délibération adoptant le budget et, avant le 25 avril, de la délibération adoptant le compte. **Le caractère simultané de l'envoi est indispensable pour le calcul des délais.** L'envoi de la délibération doit être accompagné des pièces justificatives listées dans la présente circulaire.

En outre, je vous rappelle que les modifications budgétaires qui n'auraient pas été approuvées avant le 31 décembre de l'exercice budgétaire en cours ne pourront pas être exécutées. Aussi, il est recommandé d'adopter les dernières modifications budgétaires de l'exercice au plus tard dans le courant du mois d'octobre de l'exercice budgétaire.

⚡ Il importe de ne pas oublier l'envoi du dossier au gouverneur de province qui, en cas d'avis défavorable d'une commune, devient autorité de tutelle.

L'organe représentatif agréé dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception de la délibération de l'établissement pour arrêter les dépenses liées à la célébration du culte, approuver le surplus et enfin transmettre sa décision au conseil communal. Si sa décision n'est pas transmise dans ce délai, elle est réputée favorable.

Les conseils communaux des communes autres que celle qui exerce la tutelle spéciale d'approbation doivent rendre un avis dans un délai de 40 jours à compter de la réception de la délibération de l'établissement, accompagnée des pièces justificatives définies en annexe.

🔔 **A l'attention des établissements culturels locaux :** L'absence d'envoi du dossier à l'organe représentatif agréé ou l'envoi incomplet du dossier à l'organe représentatif agréé ayant pour conséquence le non-démarrage du délai de tutelle, je vous invite, lors de votre envoi à l'autorité communale, à attester du fait qu'un envoi similaire est adressé simultanément à l'organe représentatif agréé.

🔔 **A l'attention des communes :** L'absence d'envoi du dossier aux autres communes concernées ou l'envoi incomplet du dossier aux autres communes concernées pouvant amener des difficultés dans le cadre de votre instruction, il est conseillé aux communes exerçant la tutelle de prendre contact, dès que possible, avec les autres communes concernées afin de s'assurer qu'elles ont bien réceptionné l'acte accompagné des pièces justificatives listées en annexe.

Les autres communes concernées qui réceptionnent l'acte mais avec un dossier de pièces incomplet sont invitées à en avertir la commune exerçant la tutelle spéciale d'approbation.

Plusieurs hypothèses peuvent alors se rencontrer :

- ☞ Soit les conseils communaux devant rendre un avis ne transmettent pas leur avis dans le délai de 40 jours : dans ce cas, il est ou ils sont réputés favorables.
- ☞ Soit les conseils communaux rendent un avis favorable dans le délai de 40 jours : dans ce cas, ils le transmettent au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation.
- ☞ Soit les conseils communaux rendent un avis défavorable dans le délai de 40 jours : dans ce cas, ils le transmettent aux autres conseils communaux et au gouverneur.

En cas d'avis favorables ou réputés favorables

Dès la réception de l'avis des autres communes, ou à défaut, dès l'écoulement de leur délai de 40 jours, le conseil communal dispose ensuite, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives reprises en annexe de la présente. A défaut, l'acte est exécutoire.

Le conseil communal peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, pour les budgets et modifications budgétaires, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif agréé du culte.

Pour les budgets et les modifications budgétaires, le conseil communal peut, sans empiéter sur les prérogatives réservées à l'organe représentatif agréé, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses ; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles. En ce qui concerne les comptes, le conseil communal peut rejeter des dépenses et rectifier l'ensemble des erreurs matérielles décelées.

La décision du conseil communal est notifiée à l'établissement culturel local ainsi qu'à l'organe représentatif agréé.

En cas d'avis défavorables

Si une ou plusieurs des communes qui n'exercent pas la tutelle spéciale d'approbation sur la délibération rendent un avis défavorable dans le délai de 40 jours à compter de la réception de la délibération de l'établissement, accompagnée des pièces justificatives définies en annexe, le gouverneur de province devient autorité de tutelle, raison pour laquelle ces avis défavorables doivent lui être transmis.

Il est donc indispensable pour la commune qui rend un avis défavorable d'adresser celui-ci au gouverneur mais également de le transmettre à la commune qui exerçait jusqu'ici la tutelle d'approbation, de manière à l'informer le plus rapidement possible qu'elle va devoir rendre un avis sur le budget, la modification budgétaire ou le compte.

En effet, le conseil communal de la commune qui, jusqu'à la transmission de cet avis défavorable, était identifiée comme autorité de tutelle, est alors tenue de rendre un avis sur la délibération (budget, modification budgétaire ou compte) et de transmettre celui-ci au gouverneur dans un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif agréé et de ses pièces justificatives. La commune précitée veillera aussi à transmettre au gouverneur, dans les plus brefs délais, les pièces justificatives originales qu'elle avait préalablement reçues de l'établissement.

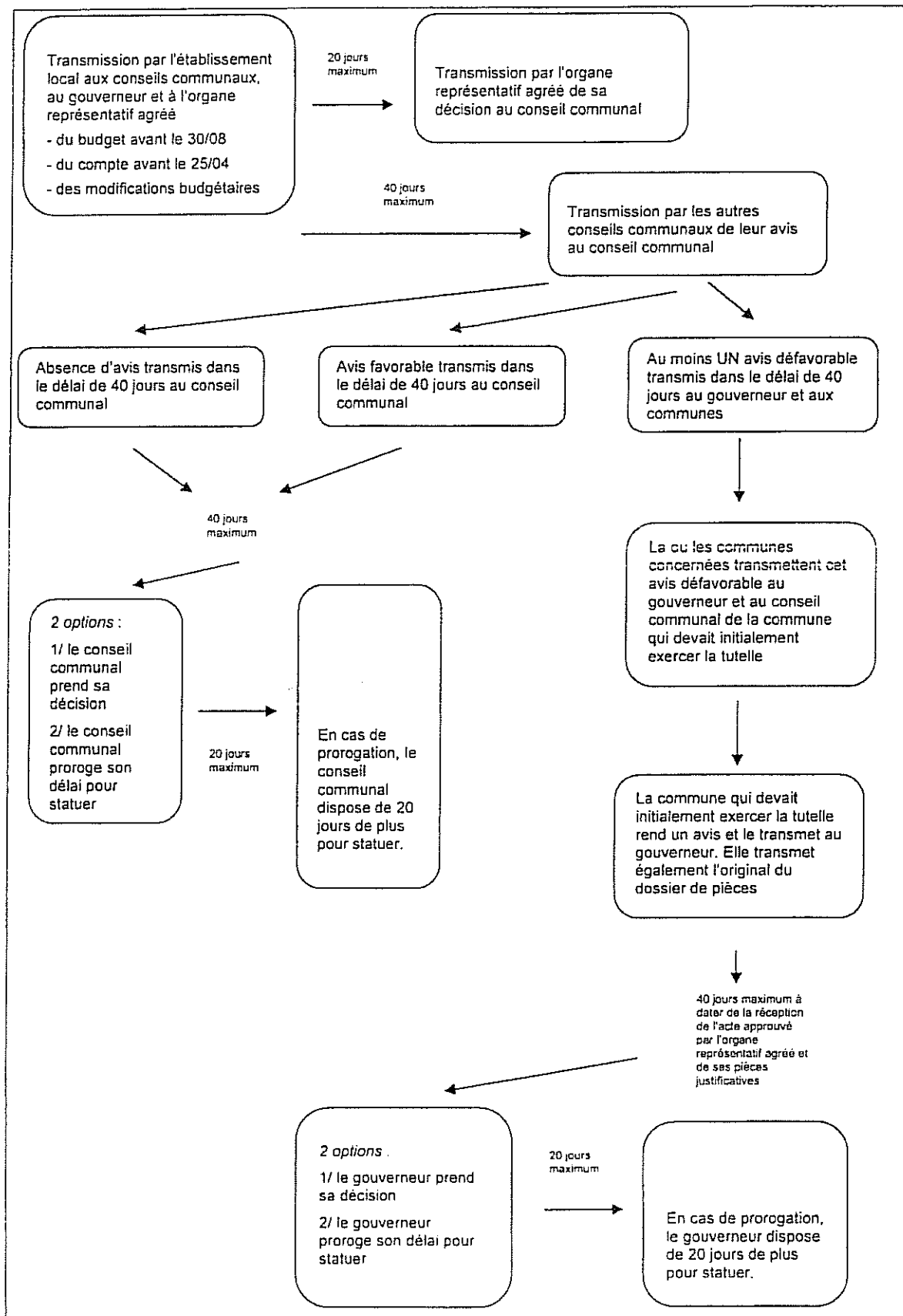
Le gouverneur dispose ensuite, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception du premier avis défavorable. A défaut, l'acte est exécutoire.

Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, pour les budgets et modifications budgétaires, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif agréé du culte.

Pour les budgets et les modifications budgétaires, le gouverneur peut, sans empiéter sur les prérogatives réservées à l'organe représentatif agréé, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses ; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles. En ce qui concerne les comptes, le gouverneur peut rejeter des dépenses et rectifier l'ensemble des erreurs matérielles décelées.

La décision du gouverneur est notifiée aux communes concernées, à l'établissement culturel local ainsi qu'à l'organe représentatif agréé.

avant le
30 août
avant le
25 avril



2. Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau provincial

Le Gouvernement wallon est la seule autorité de tutelle des actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau provincial, qu'il s'agisse de la tutelle générale d'annulation ou de la tutelle spéciale d'approbation.

A. Tutelle générale d'annulation

Le Gouvernement wallon est la seule autorité de tutelle.

☀ La tutelle de suspension a été supprimée dans une optique de simplification et d'harmonisation de l'ensemble de la tutelle sur les pouvoirs locaux.

Différents cas de figure amènent le Gouvernement wallon à statuer en tutelle générale d'annulation sur une décision d'un établissement chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau provincial. Quels sont-ils ?

- l'établissement lui transmet une délibération portant sur un objet obligatoirement transmissible (voir liste ci-dessous) ;
- le Gouvernement réclame à l'établissement une délibération précise ; cette réclamation pourrait notamment se rencontrer suite à un recours introduit par le collège provincial (voir ci-dessous) ;

a. Délibérations obligatoirement transmissibles

Une disposition du chapitre premier du titre VI du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L3161-8, régit la tutelle générale à transmission obligatoire sur une série de décisions des établissements financés au niveau provincial qui ne peuvent être mises à exécution avant d'avoir été transmises. Il s'agit :

1° de l'attribution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, ainsi que leurs avenants, excédant hors T.V.A. les seuils suivants :

	Adjudication ouverte / Appel d'offres ouvert	Adjudication restreinte/Appel d'offres restreint/Procédure négociée avec publicité	Procédure négociée sans publicité
Travaux	250 000 euros	125 000 euros	62 000 euros
Fournitures et services	200 000 euros	62 000 euros	31 000 euros

2° des opérations immobilières d'achat, de vente, d'échange, de location de plus de neuf ans, la constitution d'hypothèques et de droits réels démembres, lorsque le montant de l'acte excède 10.000 euros ;

Il faut comprendre par les termes « droits réels démembres » : les droits réels démembres de la propriété à savoir : l'usufruit, l'usage, l'habitation, les servitudes, l'emphytéose, la superficie.

3° pour ce qui concerne les actes relatifs aux dons et legs :

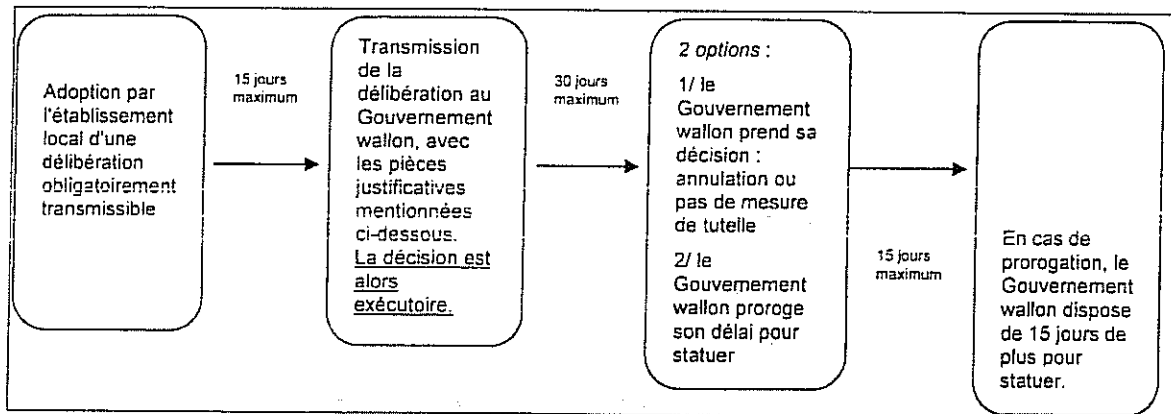
- a) des dons et legs assortis de charges en ce compris les charges de fondation ;
- b) des dons et legs sans charge ni charge de fondation mais dont le montant excède 10.000 euro s ;

4° de la construction d'un immeuble à affecter à l'exercice du culte ou au logement du ministre du culte (outre la tutelle sur l'attribution du marché public) ;

🔔 J'attire votre attention sur le fait que

- ☛ l'avis conforme de l'organe représentatif agréé, émis au stade du projet, est joint à la délibération portant sur l'attribution d'un marché public de travaux ayant pour objet des travaux à l'édifice du culte.
- ☛ son avis est également joint en cas d'acceptation de dons et legs assortis de charges de fondation ainsi que pour toute délibération relative à la construction d'un immeuble à affecter à l'exercice du culte ou au logement du ministre du culte.

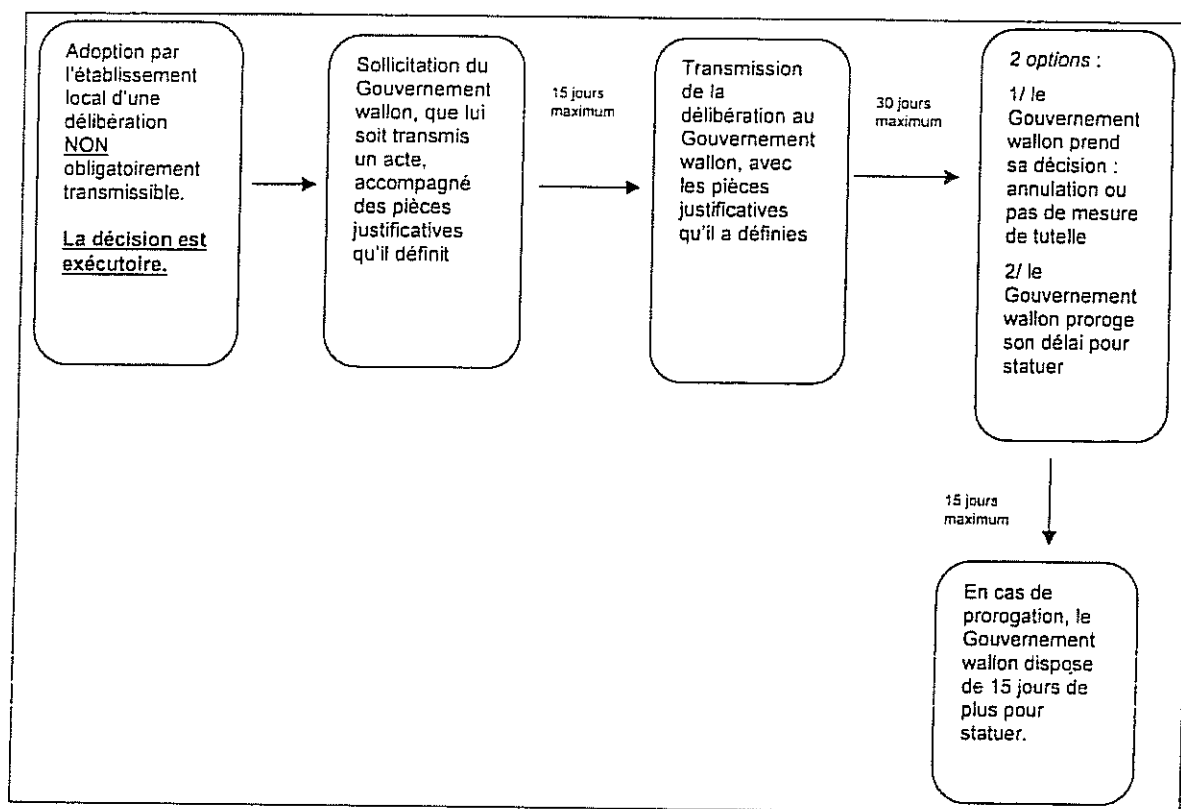
Outre la possibilité de prorogation, le Gouvernement wallon dispose d'un délai de 30 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives, reprises en annexe de la présente, pour statuer sur le dossier. A défaut de décision, l'acte n'est plus susceptible d'annulation.



J'attire votre attention sur le fait que tous les **autres** actes adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015, ne devront donc plus être transmis, **sauf si** le Gouvernement wallon vous les réclame, sous réserve de l'exercice d'une tutelle spéciale organisée par une législation spécifique.

b. Autres délibérations

D'autre part, est susceptible d'être soumise à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement wallon, toute décision des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau provincial qui ne serait pas expressément visée par une autre disposition. Ici également, le Gouvernement wallon doit, sauf prorogation, statuer dans les 30 jours de réception de l'acte accompagné des pièces justificatives qu'il définira.



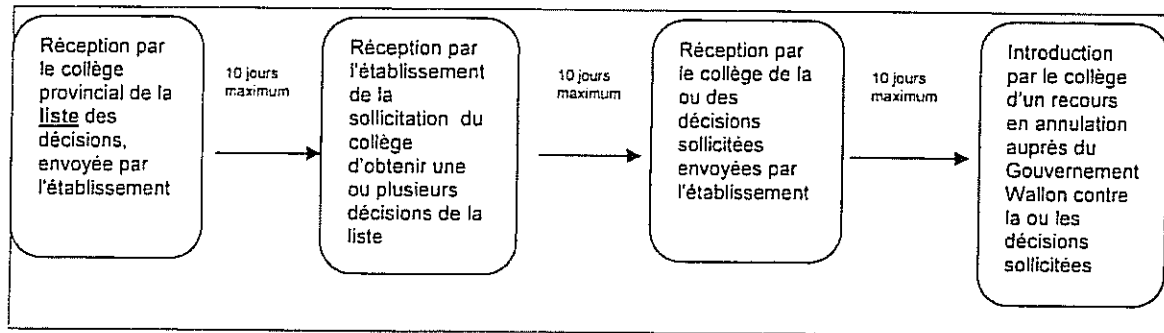
Dans quels cas le Gouvernement wallon est-il amené à statuer sur une délibération d'un établissement culturel local non obligatoirement transmissible ?

- à son initiative ;
- suite à un recours introduit par le collège provincial ;

🔔 Je souhaite attirer votre attention sur la possibilité de recours ouverte au collège provincial. A cet égard, la liste des décisions ayant un coût financier et non reprises au budget et qui ne font pas partie des délibérations soumises à transmission obligatoire, doit être adressée au collège provincial dans les dix jours suivant la séance au cours de laquelle les décisions sont adoptées. Un recours auprès du Gouvernement wallon contre une ou plusieurs de ces délibérations est ouvert au collège provincial.

Une procédure spécifique est mise en place afin que le collège provincial ait la possibilité de disposer rapidement des décisions des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau provincial, afin d'examiner l'opportunité d'introduire un recours auprès du Gouvernement wallon et d'exercer in fine ledit recours.

Des délais sont instaurés de manière à permettre une saisine du Gouvernement wallon dans un délai de trente jours à dater de l'envoi par les établissements de la liste des décisions prises :



B. Tutelle spéciale d'approbation

Sont soumis à tutelle spéciale d'approbation, les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau provincial et portant sur l'adoption :

- ☞ du budget,
- ☞ de modifications budgétaires
- ☞ du compte

Comme pour la tutelle générale d'annulation, l'autorité est le Gouvernement wallon.

Règles applicables aux établissements dont la circonscription territoriale s'étend à une seule province

Les établissements doivent transmettre simultanément au conseil provincial et à leur organe représentatif agréé, avant le 30 août, copie de la délibération adoptant le budget et, avant le 25 avril, de la délibération adoptant le compte. Le caractère simultané de l'envoi est indispensable pour le calcul des délais. L'envoi de la délibération doit être accompagné des pièces justificatives listées dans la présente circulaire.

Les modifications budgétaires qui n'auraient pas été approuvées avant le 31 décembre de l'exercice budgétaire en cours ne pourront pas être exécutées. Aussi, il est recommandé d'adopter les dernières modifications budgétaires de l'exercice au plus tard dans le courant du mois d'octobre de l'exercice budgétaire.

L'organe représentatif agréé dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception de la délibération de l'établissement pour arrêter les dépenses liées à la célébration du culte, approuver le surplus et enfin transmettre sa décision au Gouvernement wallon. Si sa décision n'est pas transmise dans ce délai, elle est réputée favorable.

Le conseil provincial dispose d'un délai de 40 jours à compter de la réception de la délibération de l'établissement, accompagnées des pièces justificatives mentionnées en annexe de la présente, pour émettre un avis et le transmettre au Gouvernement wallon. Si son avis n'est pas transmis dans ce délai, il est réputé favorable.

Dès la réception de l'avis du conseil provincial, ou à défaut, dès l'écoulement de son délai de 40 jours, le Gouvernement wallon dispose ensuite, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives reprises en annexe de la présente. Veuillez noter que le Gouvernement wallon est autorisé de tutelle, même en cas d'avis défavorable du conseil provincial. A défaut de décision du Gouvernement wallon, l'acte est exécutoire. Le Gouvernement wallon peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, pour les budgets et modifications budgétaires, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif agréé du culte.

Pour les budgets et les modifications budgétaires, le Gouvernement wallon peut, sans empiéter sur les prérogatives réservées à l'organe représentatif agréé, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses ; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles. En ce qui concerne les comptes, le Gouvernement wallon peut rejeter des dépenses et rectifier l'ensemble des erreurs matérielles décelées.

La décision du Gouvernement wallon est notifiée à l'établissement cultuel local ainsi qu'à l'organe représentatif agréé.

Règles applicables aux établissements dont la circonscription territoriale s'étend à plus d'une province

L'autorité de tutelle est le Gouvernement wallon.

La procédure est identique, à la seule différence que les différents conseils provinciaux concernés doivent rendre un avis. A défaut, ils sont également réputés favorables.

Déchéance

Les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus peuvent faire l'objet d'une déchéance, si, malgré rappel, ils restent en défaut de remettre leur budget, les modifications budgétaires ou compte et les pièces justificatives, aux dates fixées par la loi de 1870.

Cette déchéance est prononcée par le Gouvernement wallon pour les établissements financés au niveau provincial (fabriques cathédrales, cultes orthodoxe et islamique) et par le gouverneur de province pour les établissements financés au niveau communal (fabrique d'église, cultes protestant, anglican et israélite).

Pour ces derniers, lorsque le collège communal de la commune exerçant la tutelle spéciale d'approbation sur le budget, les modifications budgétaires ou le compte, constate qu'un établissement n'a pas remis son budget ou compte aux dates fixées, il en informe le gouverneur au plus tard dans les quinze jours suivant le dépassement du délai. Le gouverneur adresse alors à l'établissement une invitation par lettre recommandée et en informe l'organe représentatif agréé du culte.

L'établissement dispose alors d'un délai de trente jours pour se mettre en ordre. A défaut, le gouverneur constate cette déchéance par un arrêté qui est notifié à l'organe représentatif agréé du culte, à l'établissement et aux conseils communaux intéressés et transmis pour information au Ministre en charge de la tutelle sur ces établissements. L'établissement ne peut plus prétendre aux subsides publics.

Pour les établissements financés au niveau provincial, le conseil provincial informe le Gouvernement wallon de l'absence de transmission de l'acte ou des pièces justificatives.

🔔 Il est évident qu'aucune procédure de déchéance ne peut être activée dès lors que le retard présenté par l'établissement n'est qu'une conséquence des différents retards accumulés par les intervenants dans les processus de tutelle sous l'ancienne législation.

Vu la gravité de la sanction qui accompagne ces retards, il convient de s'assurer de la précision du courrier recommandé qui va être adressé à l'établissement, notamment au regard de l'adresse de destination.

🔔 La loi de 1870 ne concerne que le temporel du culte. Il ne peut plus être attribué de subsides pour l'entretien d'un édifice du culte mais il en va autrement de subsides accordés pour la conservation de monuments remarquables ou classés qui peuvent donc toujours être octroyés.

Entrée en vigueur

Comme indiqué précédemment, le décret du 13 mars 2014 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Le principe de non rétroactivité induit que seuls les actes adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015 seront soumis aux nouvelles règles d'organisation de la tutelle. En d'autres termes, deux mécanismes de tutelle coexisteront momentanément :

- les actes adoptés avant le 1^{er} janvier 2015 restent soumis à l'ancien régime de tutelle ;
- pour les actes adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015, les nouvelles dispositions expliquées ci-dessus devront être appliquées.

La date à prendre en compte pour déterminer le régime applicable est la date de l'acte de l'établissement culturel local.

 J'insiste dès lors sur l'importance de dater toutes les délibérations adoptées.

Les anciennes circulaires incompatibles avec la présente, et notamment la circulaire « travaux » du 29 décembre 2010 ne sont plus d'application.

Mon administration se tient évidemment à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**Le Ministre des Pouvoirs locaux,
et de la Ville**

Paul FURLAN

ADRESSES UTILES.

A votre service, les directions des services extérieurs :

Direction du Luxembourg

Place Didier, 45

6700 Arlon

Charles DEHEM – Directeur 063/58.91.35 – Charles.DEHEM@spw.wallonie.be

Direction de Liège

Montagne Sainte-Walburge, 2

4000 Liège

Myriam PAUWELS – Directrice 04/224.57.00 – Myriam.PAUWELS@spw.wallonie.be

Direction du Hainaut

Rue Achille Legrand, 16

7000 Mons

Salvatrice FAZIO – Directrice 065/32.81.11 – Salvatrice.FAZIO@spw.wallonie.be

Direction de Namur

Place Falmagne, 1

5000 Namur

Thibaut MATERNE – Directeur 081/71.56.17 – Thibaut.MATERNE@spw.wallonie.be

Direction du Brabant wallon

Chaussée des Collines, 52

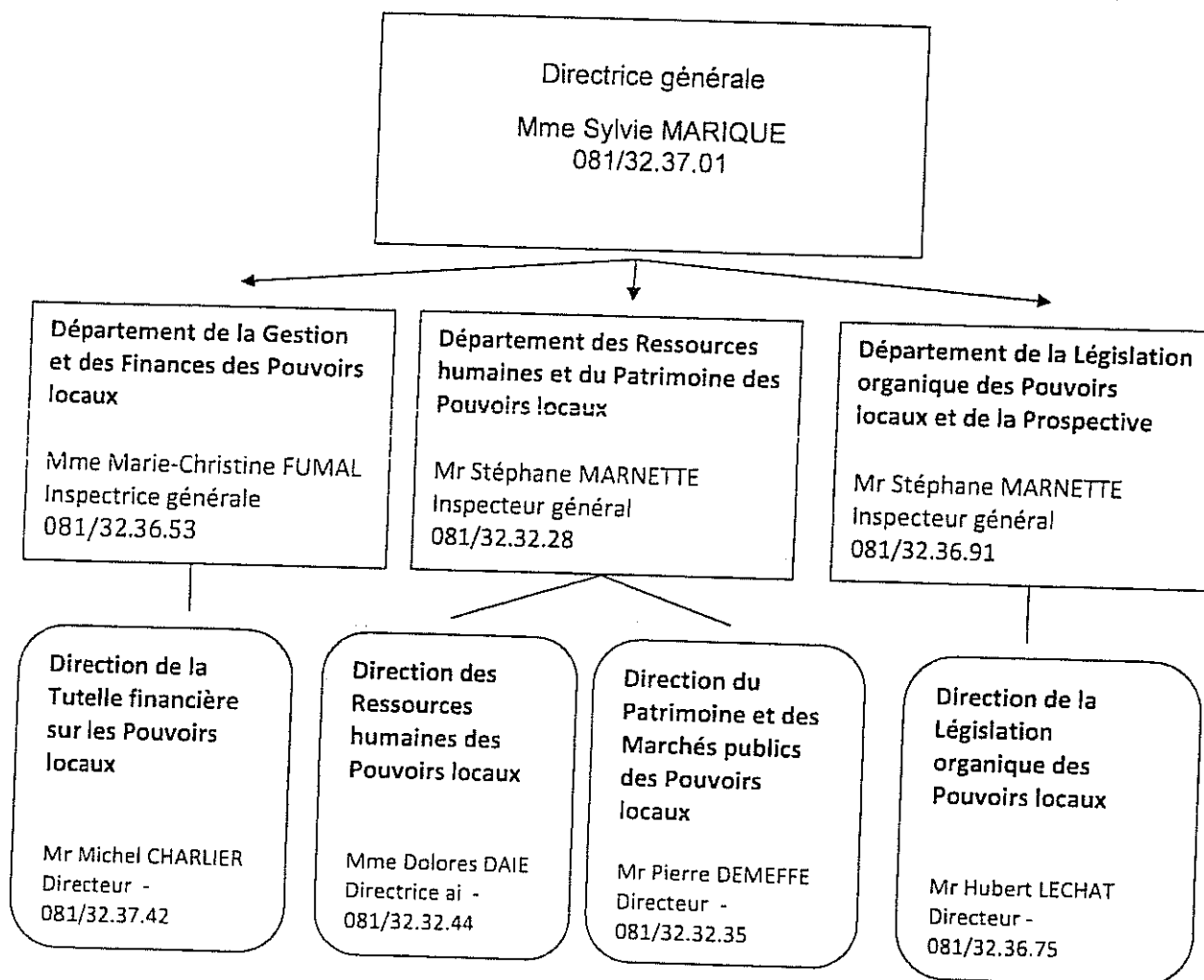
1300 Wavre

Martine PINGAUT – Directrice 010/23.55.92 – Martine.PINGAUT@spw.wallonie.be

Les directions des services centraux :

**DGO5 La Direction générale opérationnelle des Pouvoirs
locaux, de l'Action sociale et de la Santé**

Avenue Gouverneur Bovesse, n°100 à 5100 JAMBES



Liste des pièces justificatives requises

* Actes des établissements financés au niveau communal

TUTELLE GENERALE D'ANNULATION

Article	Acte concerné	Pièces justificatives	Adresse
Article L3161-4, 1°, a)	Délibération d'attribution des marchés publics	- la délibération arrêtant le mode de passation des marchés publics - le cas échéant, l'avis de marché - le cahier spécial des charges (uniquement les clauses administratives) et estimation détaillée du montant du marché - en cas de marché public de travaux pour des travaux à l'édifice du culte, l'avis conforme de l'organe représentatif agréé - le cas échéant, le PV d'ouverture des offres - le rapport d'analyse des offres - le cas échéant, le rapport du coordinateur sécurité-santé - la motivation qui sera communiquée aux candidats et soumissionnaires	DGO5- Direction extérieure compétente
Article L3161-4, 1°, b) et c)	Délibération concernant l'avenant à ces marchés	- le pourcentage de l'avenant ou des avenants successifs par rapport au montant attribué du marché	DGO5- Direction extérieure compétente
Article L3161-4, 2°	Délibération concernant les opérations immobilières d'achat, de vente, d'échange, de location de plus de neuf ans, la constitution d'hypothèques et de droits réels démembres, lorsque le montant de l'acte excède 10.000 euros	Achats - l'expertise de la valeur vénale de moins d'un an réalisée par le bureau de l'Enregistrement ou le Comité d'acquisition d'immeubles ou un architecte, notaire ou géomètre - le projet d'acte authentique - l'offre unilatérale de vente ou le compromis contenant une condition suspensive de l'expiration du délai de tutelle générale d'annulation - un certificat hypothécaire récent - la contenance du patrimoine de l'établissement Ventes <i>a) de gré à gré</i> - l'expertise de la valeur vénale de moins d'un an réalisée par le bureau de l'Enregistrement ou le Comité d'acquisition d'immeubles ou un architecte, notaire ou géomètre - la liste des mesures de publicités effectuées et des offres reçues - la promesse d'acquisition ou le compromis de vente contenant une condition suspensive de l'expiration du délai de tutelle générale d'annulation - le projet d'acte authentique	DGO5- Direction extérieure compétente

		- la contenance du patrimoine de l'établissement - l'attestation relative à l'absence de conflit d'intérêts b) publique - l'expertise de la valeur vénale de moins d'un an réalisée par le bureau de l'Enregistrement ou le Comité d'acquisition d'immeubles ou un architecte, notaire ou géomètre - la contenance du patrimoine de l'établissement - l'attestation relative à l'absence de conflit d'intérêts - le cahier des charges et conditions générales d'adjudication approuvé par la chambre d'arrondissement des notaires - le cahier des charges et conditions de la vente publique Echanges - l'expertise de la valeur vénale de chacun des biens concernés de moins d'un an réalisée par le bureau de l'Enregistrement ou le Comité d'acquisition d'immeubles ou un architecte, notaire ou géomètre - la liste des mesures de publicités effectuées et des offres reçues - la promesse d'échange ou le compromis d'échange contenant une condition suspensive de l'expiration du délai de tutelle générale d'annulation - le projet d'acte authentique - la contenance du patrimoine de l'établissement - l'attestation relative à l'absence de conflit d'intérêts - le certificat hypothécaire produit pour le(s) bien(s) reçus en contre-échange Baux de plus de 9 ans - les conditions de la location et le cas échéant, le cahier des charges - l'expertise de la valeur de location, de moins d'un an réalisée par le bureau de l'Enregistrement ou le Comité d'acquisition d'immeubles ou un architecte, notaire ou géomètre - l'extrait récent de la matrice cadastrale (bail à ferme) - la copie de la lettre de renon du locataire sortant (bail à ferme) - la liste des mesures de publicités effectuées et des offres reçues - le cas échéant, le projet d'acte authentique ou de contrat - l'attestation relative à l'absence de conflit d'intérêts	
--	--	---	--

		Constitution d'hypothèque - les conditions de l'engagement financier - le projet d'acte authentique Constitution de droits réels démembres - l'expertise de la valeur du droit concerné, de moins d'un an réalisée par le bureau de l'Enregistrement ou le Comité d'acquisition d'immeubles ou un architecte, notaire ou géomètre - la liste des mesures de publicités effectuées et des offres reçues - le projet d'acte authentique ou de contrat - la contenance du patrimoine de l'établissement - l'attestation relative à l'absence de conflit d'intérêts	
Article L3161-4, 3°, a)	Délibération concernant les dons et legs assortis de charges en ce compris les charges de fondation	Donations - l'acte authentique de donation en expédition - la contenance du patrimoine de l'établissement - le cas échéant, expertise de la valeur vénale des biens donnés, de moins d'un an réalisée par le bureau de l'Enregistrement ou le Comité d'acquisition d'immeubles ou un architecte, notaire ou géomètre - si la donation porte sur un immeuble : certificat hypothécaire récent Legs - la copie du testament olographe ou authentique et codicilles éventuels - la contenance du patrimoine de l'établissement - l'attestation du notaire quant à la consistance du legs - le cas échéant, l'attestation communale relative à l'existence d'une concession - si le legs porte sur un immeuble : certificat hypothécaire récent - l'attestation du notaire quant à l'existence de dispositions prises en faveur d'un autre pouvoir public, d'une asbl En outre, en cas de dons et legs assortis de charges de fondation : - l'avis de l'organe représentatif	DGO5- Direction extérieure compétente
Article L3161-4, 3°, b)	Délibération concernant les dons et legs sans charge ni charge de fondation mais dont le montant excède 10.000 euros	Donations - l'acte authentique de donation en expédition - la contenance du patrimoine de l'établissement - le cas échéant, expertise de la valeur vénale des biens donnés, de moins d'un an réalisée par le bureau de l'Enregistrement ou le Comité	DGO5- Direction extérieure compétente

		d'acquisition d'immeubles ou un architecte, notaire ou géomètre - si la donation porte sur un immeuble : certificat hypothécaire récent Legs - la copie du testament olographe ou authentique et codicilles éventuels - la contenance du patrimoine de l'établissement - l'attestation du notaire quant à la consistance du legs - le cas échéant, l'attestation communale relative à l'existence d'une concession - si le legs porte sur un immeuble : certificat hypothécaire récent - l'attestation du notaire quant à l'existence de dispositions prises en faveur d'un autre pouvoir public, d'une asbl	
Article L3161-4, 4°,	Délibération concernant la construction d'un immeuble à affecter à l'exercice du culte ou au logement du ministre du culte	- l'avis de l'organe représentatif - les moyens financiers	DGO5- Direction extérieure compétente

TUTELLE SPECIALE D'APPROBATION

Article	Acte concerné	Pièces justificatives	Adresse
Article L3162-1, §1er, 1°	Délibération arrêtant le budget	Remarque préliminaire : les pièces justificatives mentionnées ci-dessous sont susceptibles d'être adaptées au travers de la circulaire budgétaire annuelle adressée aux communes. - un tableau explicatif sommaire (éventuellement intégré dans le budget) des prévisions budgétaires figurant dans le budget ou la modification budgétaire - un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales (par exemple, tableau fourni par le secrétariat social) - un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier –le dossier titre,...) - un tableau des voies et moyens (pour le financement des dépenses extraordinaires)	Conseil communal
Article L3162-1, §1er, 1°	Délibération arrêtant les modifications budgétaires	- un tableau explicatif sommaire (éventuellement intégré dans la modification budgétaire) des modifications budgétaires envisagées	Conseil communal
Article L3162-1, §1er, 2°	Délibération relative au compte annuel	- l'ensemble des factures ou souches : en original pour le conseil communal et en copie pour l'organe représentatif et le cas échéant les autres communes concernées - l'ensemble des extraits de compte - les mandats de paiement - un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier,...) - un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires	Conseil communal

*** Actes des établissements financés au niveau provincial**

TUTELLE GENERALE D'ANNULATION

<i>Article</i>	<i>Acte concerné</i>	<i>Pièces justificatives</i>	<i>Adresse</i>
Article L3161-8, 1°, a)	Délibération d'attribution des marchés publics	- la délibération arrêtant le mode de passation des marchés publics - le cas échéant, l'avis de marché - le cahier spécial des charges (uniquement les clauses administratives) et estimation détaillée du montant du marché - en cas de marché public de travaux pour des travaux à l'édifice du culte, l'avis conforme de l'organe représentatif agréé - le cas échéant, le PV d'ouverture des offres - le rapport d'analyse des offres - le cas échéant, le rapport du coordinateur sécurité-santé - la motivation qui sera communiquée aux candidats et soumissionnaires	DGO5-Administration centrale
Article L3161-8, 1°, b) et c)	Délibération concernant l'avenant à ces marchés	- le pourcentage de l'avenant ou des avenants successifs par rapport au montant attribué du marché	DGO5-Administration centrale
Article L3161-8, 2°	Délibération concernant les opérations immobilières d'achat, de vente, d'échange, de location de plus de neuf ans, la constitution d'hypothèques et de droits réels démembres, lorsque le montant de l'acte excède 10.000 euros	Achats - l'expertise de la valeur vénale de moins d'un an réalisée par le bureau de l'Enregistrement ou le Comité d'acquisition d'immeubles ou un architecte, notaire ou géomètre - le projet d'acte authentique - l'offre unilatérale de vente ou le compromis contenant une condition suspensive de l'expiration du délai de tutelle générale d'annulation - un certificat hypothécaire récent - la contenance du patrimoine de l'établissement Ventes a) de gré à gré - l'expertise de la valeur vénale de moins d'un an réalisée par le bureau de l'Enregistrement ou le Comité d'acquisition d'immeubles ou un architecte, notaire ou géomètre - la liste des mesures de publicités effectuées et des offres reçues - la promesse d'acquisition ou le compromis de vente contenant une condition suspensive de l'expiration du délai de tutelle générale d'annulation - le projet d'acte authentique - la contenance du patrimoine de l'établissement - l'attestation relative à l'absence de conflit d'intérêts	DGO5-Administration centrale

		b) publique - l'expertise de la valeur vénale de moins d'un an réalisée par le bureau de l'Enregistrement ou le Comité d'acquisition d'immeubles ou un architecte, notaire ou géomètre - la contenance du patrimoine de l'établissement - l'attestation relative à l'absence de conflit d'intérêts - le cahier des charges et conditions générales d'adjudication approuvé par la chambre d'arrondissement des notaires - le cahier des charges et conditions de la vente publique Echanges - l'expertise de la valeur vénale de chacun des biens concernés de moins d'un an réalisée par le bureau de l'Enregistrement ou le Comité d'acquisition d'immeubles ou un architecte, notaire ou géomètre - la liste des mesures de publicités effectuées et des offres reçues - la promesse d'échange ou le compromis d'échange contenant une condition suspensive de l'expiration du délai de tutelle générale d'annulation - le projet d'acte authentique - la contenance du patrimoine de l'établissement - l'attestation relative à l'absence de conflit d'intérêts - le certificat hypothécaire produit pour le(s) bien(s) reçus en contre-échange Baux de plus de 9 ans - les conditions de la location et le cas échéant, le cahier des charges - l'expertise de la valeur de location, de moins d'un an réalisée par le bureau de l'Enregistrement ou le Comité d'acquisition d'immeubles ou un architecte, notaire ou géomètre - l'extrait récent de la matrice cadastrale (bail à ferme) - la copie de la lettre de renon du locataire sortant (bail à ferme) - la liste des mesures de publicités effectuées et des offres reçues - le cas échéant, le projet d'acte authentique ou de contrat - l'attestation relative à l'absence de conflit d'intérêts Constitution d'hypothèque - les conditions de l'engagement financier - le projet d'acte authentique	
--	--	---	--

		Constitution de droits réels démembres - l'expertise de la valeur du droit concerné, de moins d'un an réalisée par le bureau de l'Enregistrement ou le Comité d'acquisition d'immeubles ou un architecte, notaire ou géomètre - la liste des mesures de publicités effectuées et des offres reçues - le projet d'acte authentique ou de contrat - la contenance du patrimoine de l'établissement - l'attestation relative à l'absence de conflit d'intérêts	
Article L3161-8, 3°, a)	Délibération concernant les dons et legs assortis de charges en ce compris les charges de fondation	Donations - l'acte authentique de donation en expédition - la contenance du patrimoine de l'établissement - le cas échéant, expertise de la valeur vénale des biens donnés, de moins d'un an réalisée par le bureau de l'Enregistrement ou le Comité d'acquisition d'immeubles ou un architecte, notaire ou géomètre ou par un spécialiste des biens concernés - si la donation porte sur un immeuble : certificat hypothécaire récent Legs - la copie du testament olographe ou authentique et codicilles éventuels - la contenance du patrimoine de l'établissement - l'attestation du notaire quant à la consistance du legs - le cas échéant, l'attestation communale relative à l'existence d'une concession - si le legs porte sur un immeuble : certificat hypothécaire récent - l'attestation du notaire quant à l'existence de dispositions prises en faveur d'un autre pouvoir public, d'une asbl En outre, en cas de dons et legs assortis de charges de fondation : - l'avis de l'organe représentatif	DGO5-Administration centrale
Article L3161-8, 3°, b)	Délibération concernant les dons et legs sans charge ni charge de fondation mais dont le montant excède 10.000 euros	Donations - l'acte authentique de donation en expédition - la contenance du patrimoine de l'établissement - le cas échéant, expertise de la valeur vénale des biens donnés, de moins d'un an réalisée par le bureau de l'Enregistrement ou le Comité d'acquisition d'immeubles ou un architecte, notaire ou géomètre ou par un spécialiste des biens concernés - si la donation porte sur un immeuble : certificat hypothécaire récent	DGO5-Administration centrale